



LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 546 /PRM/DAJ/DA/MJC/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
Vu le code pénal, et notamment l'article R610-5,  
Vu le code de la route,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,  
Vu l'article L511 – 1 du code de la sécurité intérieure,  
Vu la demande de l'Entreprise SBTPC-SOGEA reçue le vingt-et-un juin deux mille vingt-quatre,  
Vu l'avis de la police municipale N° 313 / 2024 du vingt-huit juin deux mille vingt-quatre,  
Vu l'avis de la Direction des Routes et des Infrastructures N° 186 / 2024 du deux juillet deux mille vingt-quatre,

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux de raccordement au réseau d'alimentation en eau potable sur le Lotissement SIDR Pont Neuf, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

**Art. 1.** - La circulation est interdite dans le Lotissement SIDR Pont Neuf entre les parcelles 555 et 820, à l'exception des riverains, des forces de l'ordre et des véhicules de secours.

**Art. 2.** - Le stationnement est interdit au droit du chantier.

**Art. 3.** - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi vingt-deux juillet deux mille vingt-quatre au mardi vingt août deux mille vingt-quatre entre sept heures et quinze heures trente minutes.

**Art. 4.** - La signalisation réglementaire est mise en place par l'Entreprise SBTPC-SOGEA.

**Art. 5.** - La réfection du domaine public routier est effectuée par l'Entreprise SBTPC-SOGEA après les travaux.

**Art. 6.** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

**Art. 7.** - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 8.** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à l'Entreprise SBTPC-SOGEA.

Fait à Saint-Louis, le  
Pour la Maire et par Délégation,  
**Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH**  
Conseillère Municipale  
Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation

12 JUL 2024



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- SEMITTEL.
- Transports MOOLAND
- CIVIS
- Entreprise SBTPC-SOGEA
- Service communication
- Direction des Routes et des Infrastructures

LA MAIRE

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
  - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion